

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Achat d'une prestation à l'association Chalcophore dans le cadre de la festività "Les artisans du Bronze" du dimanche 11 octobre 2020, au parc Asnapio.

N° : VA_DEC2020_329
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place une prestation consistant en un campement artisanal de l'Age du Bronze, par l'association Chalcophore, lors de la festività « Les artisans du Bronze » du dimanche 11 octobre 2020, au parc Asnapio ;
De signer la convention liant la Ville de Villeneuve d'Ascq à l'association Chalcophore pour cette prestation ;
De payer, à l'association Chalcophore, la somme de 3000€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.
Imputation comptable : 6288 324 5210
Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 8 septembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176460A-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 15 septembre 2020



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION CHALCOPHORE

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2020-329 en date du 8 septembre 2020,
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association « Chalcophore », (SIRET 524 164 449 00018) ayant son siège social à Focé di Mela 20112 à Mela, représenté par Monsieur Vincent LASCOUR, en sa qualité de directeur,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité intitulée « Les artisans du Bronze » qui aura lieu au parc Archéologique Asnapio le dimanche 11 octobre 2020 de 14h à 18h, l'association « Chalcophore » mettra en place une prestation consistant en un campement artisanal de l'Âge du Bronze.

1. OBJET

La prestation de l'association « Chalcophore » se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 11 octobre 2020 de 14h à 18h et consistera en un campement artisanal du l'Age du Bronze avec :

- Un atelier de bronzier
- Un atelier de potier
- Un atelier d'art pariétal
- Un atelier de parures en argile
- Un atelier de travail des fibres végétales
- Un atelier de taille de silex.

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Conformément aux articles L 8222-1, D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail, le PRODUCTEUR fournira à la Ville, à la signature du contrat, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises);
- Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription ;
- Une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- Une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir un terrain plat pour les prestations.

La Ville s'engage également à fournir l'accès au parc et aux bâtiments pour y passer la nuit du samedi 10 au dimanche 11 octobre, ainsi que les repas du samedi soir au dimanche midi pour les 8 intervenants.

4. FACTURATION

La prestation de l'association « Chalcophore » se fera pour la somme totale de 3000 euros TTC. Cette somme comprend la prestation des 8 intervenants, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement des intervenants.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association « Chalcophore », à Foc di Mela à Mela (20112), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 8 septembre 2020,
En deux exemplaires.

Pour l'association « Chalcophore »,
Le directeur,

Monsieur Vincent LASCOUR

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

